

MINISTERE DE LA CULTURE
ET DE LA COMMUNICATION

MINISTERE DE L'ARTISANAT ET
DU TOURISME

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple - Un But - Une Foi

7968

ARRÊTE INTERMINISTERIEL N°94 /MCC-MAT
PORTANT REGLEMENTATION DE LA PROFESSION DE
NEGOCIANT DE BIENS CULTURELS, DE LA PROSPECTION,
LA COMMERCIALISATION ET L'EXPORTATION DES BIENS
CULTURELS.

Le Ministre de la Culture et de la Communication;
Le Ministre de l'Artisanat et du Tourisme;

Vu la Constitution;
Vu la Loi n° 85-40/AN-RM du 26 Juillet 1985 relative à la Promotion du Patrimoine Culturel National;
Vu la Loi n° 86-61/AN-RM du 26 Juillet 1986 relative à la profession de négociant en biens culturels;
Vu le Décret n° 275/PG-RM du 4 Novembre 1985 portant réglementation des fouilles archéologiques;
Vu le Décret n° 299/PG-RM du 19 Septembre 1986 relatif à la réglementation de la prospection, de la commercialisation et de l'exportation des biens culturels;
Vu le Décret n° 94-067/P-RM du 6 Février 1994 portant nomination des membres du Gouvernement;

ARRETENT:

Article 1er: Le présent arrêté interministériel réglemente la profession de négociants des biens culturels, la prospection, la commercialisation et l'exportation des biens culturels.

CHAPITRE PREMIER: DE L'AGREMENT

Article 2: La prospection, la commercialisation et l'exportation des biens culturels sont soumis à l'agrément du Ministre chargé de la Culture.

Article 3: L'agrément est matérialisé par la carte de négociants en biens culturels délivrée par le Ministre chargé de la Culture après avis d'une commission instituée à cet effet. Cette commission est composée de:

- Le Directeur National des Arts et de la Culture;
- Le Directeur du Musée National;

- Un représentant du Ministère chargé de l'Administration Territoriale;
- Un représentant du Ministère chargé du Commerce;
- Un représentant du Ministère chargé de l'Environnement.
- Un représentant du Ministère chargé de l'Artisanat et du Tourisme;
- Un représentant du Ministère chargé de la Justice;
- Un représentant du Ministère chargé de la Sécurité Intérieure.

Article 4: Les personnes ayant obtenu l'agrément sont inscrites dans le Registre des négociants en biens culturels.

Article 5: Le dossier de la demande d'agrément comprend, outre les pièces indiquées à l'article 6 du Décret n°299/PG-RM du 19 Septembre 1986:

- trois photos d'identité;
 - un engagement sur l'honneur de respecter la législation en vigueur sur la prospection, la commercialisation et l'exportation des biens culturels.
- S'agissant d'une personne morale, le dossier doit comprendre en outre:
- une expédition notariée des statuts ayant fait l'objet d'une publication dans le Journal Officiel ou l'Essor ou dans le Bulletin de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali;
 - une attestation de souscription et de versement du capital social;
 - l'attestation de l'I.N.P.S.

La demande d'agrément doit être timbrée à 100F CFA et adressée au Ministre chargé de la Culture.

L'extrait du casier judiciaire doit dater de moins de trois mois.

Article 6: La carte de négociant en biens culturels comporte:

- le nom et l'adresse du négociant;
- le lieu d'exercice de la fonction;
- le numéro d'inscription au Registre des négociants en biens culturels;
- le numéro statistique du négociant en biens culturels;
- une photo d'identité.

Article 7: La remise de la carte de négociant en biens culturels est soumise au versement d'une taxe forfaitaire de 1.000 F CFA et la présentation du reçu de versement de la somme de deux cent cinquante mille francs correspondant à la caution mentionnée à l'article 7 de la Loi n° 86-61/AN-RM du 26 Juillet 1986 relative à la Profession de Négociant en biens culturels.

Article 8: La carte est strictement personnelle et valable pour une durée d'un an. Son renouvellement est soumis à la fourniture de la copie de la patente de commerçant, du casier judiciaire, au versement de la somme forfaitaire de 1.000 F CFA et au renouvellement de l'engagement sur l'honneur.

CHAPITRE II: DE LA PROSPECTION

Article 9: La prospection telle que définie par le Décret n° 299/PG-RM du 19 Septembre 1986 est soumise à l'obtention d'un permis de prospection. Elle est exclusivement réservée au détenteur de la carte de négociant en biens culturels.

Article 10: Le permis de prospection est valable pour une durée de trois mois. Il est strictement personnel et est délivré contre le paiement d'une taxe forfaitaire de cinq (5.000) mille F CFA.

Il est valable pour une zone déterminée et ne donne droit qu'à une seule prospection. Le permis de prospection est visée à l'entrée et à la sortie de la circonscription par les autorités administratives compétentes.

Il sera présenté sur réquisition à tous agents dûment mandatés par le Ministre chargé de la Culture ou tous autres agents agréés à cet effet.

Article 11: En raison de situations particulières, le Ministre chargé de la Culture peut par arrêté interdire la prospection dans certaines zones.

Article 12: Le permis de prospection donne droit à l'acquisition de cinquante (50) copies vieilles inspirées d'objets ethnographiques ou archéologiques, dix (10) objets ethnographiques non classés ou non proposés au classement ou n'appartenant pas à un patrimoine collectif.

Article 13: Le permis de prospection ne donne droit en aucun cas à l'autorisation de pratiquer des fouilles sur les sites archéologiques ni même d'acquérir des objets archéologiques ou de prélever des fragments de monuments classés.

Article 14: Tout bien culturel acquis à la suite d'une prospection doit être présenté au Musée National pour inventaire et expertise au plus tard 15 jours après la date d'expiration du permis de prospection.

Article 15: Tout bien culturel acquis à la suite d'une prospection et dont l'expertise justifierait d'une nécessité de classement peut faire l'objet d'une procédure de classement.

Dans ce cas, l'intention de le proposer au classement est notifiée immédiatement au propriétaire par le Directeur du Musée National et confirmée dans les 15 jours qui suivent par une proposition au classement notifiée par le Ministre chargé de la Culture.

Article 16: L'intention d'engager la procédure de classement permet au Directeur du Musée National de garder en dépôt le bien culturel considéré en attendant sa confirmation par le Ministre chargé de la Culture.

Conformément aux articles 12 et 13 de la Loi n° 85-40/AN-RM du 26 Juillet 1985, l'exportation de ce bien culturel est interdite. Son déplacement et son transfert de propriété font l'objet d'un préavis de 3 mois.

Article 17: Sans préjudice de la réglementation commerciale en vigueur, le négociant en biens culturels doit tenir un registre d'inventaire de ses collections dans lequel figurent ses acquisitions, ses ventes et ses transferts.

Ce registre côté et paraphé est soumis au contrôle d'agents mandatés par le Ministre chargé de la Culture.

Ce registre comporte:

- la nature de la pièce;
- le nom de la pièce;
- la date et le lieu d'acquisition;
- le nom et l'adresse du vendeur;
- le prix de la pièce.

Article 18: Outre le registre d'inventaire visé au précédent article le négociant en biens culturels doit tenir une comptabilité régulière probante. Il doit posséder notamment:

- un livre-journal;
- un cahier caissier;
- un carnet de reçus.

Article 19: Sans préjudice de la législation en vigueur en matière de recherches archéologiques, la prospection, en vue de constituer des collections à des fins scientifiques ou artistiques est réservée. Elle doit faire l'objet d'une demande adressée au Ministre chargé de la Culture.

Le dossier de demande comporte:

- un exposé du motif de la demande;
- un engagement sur l'honneur de respecter la législation sur la protection du patrimoine culturel.

En cas d'accord du Ministre chargé de la Culture, la prospection sera réalisée en collaboration avec le Musée National. La collection sera constituée en double aux frais du demandeur, l'une appartenant au Musée National. Les objets en exemplaire unique seront propriétés du Musée National.

CHAPITRE III: DE L'EXPORTATION

Article 20: L'exportation des biens culturels à l'exception des objets d'artisanat neufs non vieillis est soumise à l'obtention d'une autorisation d'exportation délivrée par le Directeur National du Patrimoine Culturel après avis du Directeur du Musée National. Les biens destinés à être exportés doivent être présentés au Musée National qui en assure l'expertise.

Article 21: L'autorisation d'exporter est délivrée contre le paiement d'une taxe d'expertise équivalente à 10% de la valeur des objets. Cette valeur est fixée sur la base de la facture d'achat ou le cas échéant du prix moyen du marché.

Article 22: L'autorisation d'exportation ne concerne que les biens pour lesquels elle a été délivrée. Elle est valable pour une durée de 1 mois à compter de la date de délivrance. Elle ne pourra être gratuitement renouvelée pour les mêmes biens.

Article 23: L'autorisation d'exportation doit être régulièrement présentée aux services du Commerce Extérieur, à l'autorité douanière du point de sortie qui la vise après s'être assurée de la conformité entre les pièces destinées à être exportées et celles portées sur l'autorisation.

Article 24: L'autorisation d'exportation sera présentée sur réquisition à tous agents mandatés par le Ministre chargé de la Culture et autres agents agréés à cet effet.

Article 25: Les biens culturels autres qu'archéologiques proposés à l'exportation, dont l'expertise justifierait de la nécessité de les conserver sur le territoire national seront saisis pour une durée de trois mois pour permettre à l'Etat de les acquérir à un juste prix.

Toutefois, l'Etat pourra à titre exceptionnel exercer son droit de préemption conformément à l'article 4 de la Loi n° 85-40/AN-RM du 26 Juillet 1985 relative à la Protection et à la Promotion du Patrimoine Culturel National.

Article 26: Les objets archéologiques sont strictement interdits à l'exportation. Ceux proposés à l'exportation, ou découverts en situation d'exportation seront saisis au bénéfice du Musée National.

Article 27: L'exportation des biens culturels à des fins commerciales est réservée aux négociants en biens culturels.

Toute autre personne désirant exporter des biens culturels à des fins commerciales est tenue de le faire sous le couvert et la responsabilité d'un négociant en biens culturels malien agréé.

Article 28: Les personnes physiques autres que des négociants en biens culturels désirant exporter pour cadeaux et souvenirs des biens culturels peuvent le faire moyennant la taxe prévue à l'article 23 du présent arrêté.

Toutefois la valeur totale des objets ne doit pas dépasser cent mille (100.000) F CFA. Le nombre des statues et masques compris dans ces objets ne doit pas dépasser dix (10).

Article 29: Lorsque l'autorisation d'exportation est demandée pour raisons scientifiques ou dans le cadre d'accords culturels, il sera établi une autorisation spéciale d'exportation gratuite.

L'autorisation d'exportation fixe la nature, la quantité et la durée de l'exportation.

CHAPITRE IV: DES SANCTIONS

Article 30: Quiconque aura, sans avoir obtenu l'agrément, exercé la profession de négociant en biens culturels sera passible des peines prévues à l'article 11 de la Loi n° 86-61/AN-RM du 26 Juillet 1986.

Article 31: Quiconque aura enfreint les dispositions de l'article 10 du présent arrêté sera passible de la peine prévue à l'article 11 de la Loi n° 86-61/AN-RM du 26 Juillet 1986.

Article 32: Tout négociant en biens culturels ayant effectué une prospection sur un site archéologique, prospecté sans un permis de prospection, exporté sans autorisation, est passible, outre les peines prévues à l'article 19 du Décret n°299/PG-RM du 19 Septembre 1986, d'une suspension de douze mois de l'agrément et d'un retrait définitif de l'agrément en cas de recidive.

Article 33: Tout négociant de biens culturels ayant exporté des biens archéologiques, des biens proposés au classement ou classés sera radié de la profession sans préjudice des peines prévues aux articles 38 et 39 de la Loi n° 85-40/AN-RM du 26 Juin 1985.

Article 34: Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

18 JUIL. 1994

Bamako, le 1994
LE MINISTRE DE LA CULTURE
ET DE LA COMMUNICATION,

LE MINISTRE DE L'ARTISANAT
ET DU TOURISME



Mme FATOU HADJOU

CHEICKNA DETTEBA KAMISSOKO

